

## Politique

Le cadre de tarification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il s'agit d'une nouvelle classification et d'un nouveau modèle d'établissement des taux de prime pour les employeurs de l'annexe 1.

Les règles générales de transition des employeurs vers le nouveau modèle sont décrites dans le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*. Cependant, des règles particulières de transition des agences de placement temporaire (APT) vers le nouveau modèle sont décrites dans la présente politique.

Les règles particulières ont un effet sur la façon dont les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation des APT peuvent être transférés au nouveau modèle et dont les taux de prime sont calculés.

## But

La présente politique a pour but de décrire les règles particulières de transition des APT vers le nouveau modèle. Elle doit être lue conjointement avec le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*.

## Directives

### Classification

Les règles de classification s'appliquant aux APT dans le nouveau modèle sont décrites dans le document 14-01-08, *Agences de placement temporaire*.

Les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation associés à chacune des unités de classification (UC) dans laquelle l'APT ~~était classifiée~~ était classée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne sont pas transférés au nouveau modèle. ~~Par conséquent, ils ne sont pas pris en compte lorsque les taux de prime sont établis en 2020 ou durant les années ultérieures.~~

La seule exception concerne une UC qui était exclusivement ou principalement liée à des activités commerciales autres que la location de main-d'œuvre accomplies par l'APT. Dans de tels cas, les règles générales utilisées pour la transition des employeurs vers le nouveau modèle ~~peuvent être appliquées à l'UC, voir le document 14-01-09, Transition vers le cadre de tarification~~ s'appliquent à l'UC.

### Établissement des taux de prime

Dans le nouveau modèle, une APT se voit généralement assigner un taux de prime distinct pour chaque catégorie d'établissement des taux de prime à laquelle elle loue de la main-d'œuvre ainsi que pour ses activités ~~classifiées~~ classées dans le code du Système de

Section

Classification des employeurs

Sujet

**Transition des agences de placement temporaire vers le  
cadre de tarification**

classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 561320 (Location de personnel suppléant).

Si l'APT accomplit également des activités commerciales autres que la location de main-d'œuvre, elle se voit généralement assigner un taux de prime [distinct](#) pour ces activités.

**REMARQUE**

Dans la présente politique, les renseignements ayant trait aux catégories devraient être interprétés comme incluant les sous-catégories.

~~À partir de 2020, une APT se voit assigner le~~

~~En 2020, la Commission détermine un~~ [taux de prime moyen de catégorie pour net pour les APT de la même manière que pour les autres employeurs.](#)

[Pour](#) chaque catégorie d'établissement des taux de prime à laquelle ~~elle~~ l'APT loue de la main-d'œuvre ainsi que pour ses activités ~~classifiées~~ [classées](#) dans le code du SCIAN 561320 ~~(Location, l'APT se voit assigner le moins élevé des taux suivants : son taux de prime net ou le taux de personnel suppléant).~~ [prime de catégorie.](#)

[Les APT qui ont commencé leurs activités en 2020 se voient assigner le taux de prime de catégorie.](#)

**2021**

[Les taux de prime 2020 des APT sont généralement assignés à celles-ci en 2021. Toutefois, les taux de prime de catégorie 2020 sont assignés à toutes les catégories d'établissement des taux de prime auxquelles les APT commencent à louer de la main-d'œuvre en 2021 \(c.-à-d. les catégories d'établissement des taux de prime auxquelles elles n'ont fourni aucun travailleur en 2020\).](#)

**2022 et années ultérieures**

[À partir de 2022, les APT se voient assigner le taux de prime de catégorie pour chaque catégorie d'établissement des taux de prime à laquelle elles louent de la main-d'œuvre ainsi que pour leurs activités classées dans le code du SCIAN 561320, à moins qu'elles ne soient admissibles à un taux de prime rajusté selon le risque. Les taux de prime 2020 et 2021 ne sont pas pris en compte pour l'année 2022 et l'établissement des taux de prime futurs.](#)

Chaque composante des activités pour lesquelles ~~elle~~ une APT se voit assigner un taux de prime distinct est traitée comme un employeur distinct aux fins de l'établissement des taux de prime.

~~Lorsque chaque~~ [Lorsqu'une](#) composante des activités d'une APT compte ~~11~~ mois ou plus de protection au cours de la période d'examen d'une année de prime, elle passe du taux de

**Politique  
opérationnelle**Section  
Classification des employeursSujet  
**Transition des agences de placement temporaire vers le  
cadre de tarification**

prime ~~moyen~~-de catégorie à un taux de prime rajusté selon le risque. Voir la section « Nouveaux employeurs » du document 14-02-01, *Établissement des taux de prime au niveau de l'employeur*.

**Mouvement entre les bandes de risque**

~~En 2022~~ En 2022, les APT admissibles à un taux de prime rajusté selon le risque se déplacent du taux de prime de catégorie 2022 vers leur bande de risque prévue.

En 2022 et 2023, si une composante des activités d'une APT est admissible à un taux de prime rajusté selon le risque, les règles particulières concernant le mouvement entre les bandes de risque décrites dans le document 14-01-09, *Transition vers le cadre de tarification*, s'appliquent.

En ~~2023~~2024 et durant les années ultérieures, les règles normales régissant les mouvements entre les bandes de risque décrites dans le document 14-02-01, *Établissement des taux de prime au niveau de l'employeur*, s'appliquent.

**Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1<sup>er</sup> janvier ~~2020~~2021 ou après cette date.

**Calendrier du réexamen de la politique**

La présente politique sera réexaminée dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur.

**Historique du document**

~~La présente est une nouvelle politique.~~

Le présent document remplace le document 14-01-10 daté du 28 janvier 2020.

**Références****Dispositions législatives**

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.*

Article 83

*Règlement de l'Ontario 175/98*

**Procès-verbal**

de la Commission

~~No 1, le 3 juin 2019, page 566~~